

**Sujet** :DDAEnv Methavalo 92 - avis du SPR\_Contribution DRN

**Date** :Tue, 30 May 2023 11:13:02 +0200

**De** :SAUVAGNAT Sophie (Responsable NPPC) - DRIEAT IF/SPR/DRN/NPPC

[<sophie.sauvagnat@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:sophie.sauvagnat@developpement-durable.gouv.fr)

**Organisation** :DRIEAT IF/SPR/DRN/NPPC

**Pour** :LEVILLAIN Olivier (Chef du département DRC) - DRIEAT IF/SPR/DRC

[<olivier.levillain@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:olivier.levillain@developpement-durable.gouv.fr)

Bonjour Olivier,

Pour faire suite à notre échange de vendredi concernant ce dossier, tu trouveras ci-dessous l'avis de DRN préparé par Timothé pour intégration à l'avis global SPR. A ta disposition pour échanger au besoin.

-----

Le projet METHA VALO du Sycotm a fait l'objet d'échanges entre le DRN et l'UD92 en mai 2022 et octobre 2022. Les justifications de la conformité du projet au PPRI ont peu évolué depuis ces échanges.

Dans le cadre du présent avis, seules les parties 0, 1 et 4 de l'étude d'impacts ainsi que l'annexe 3 (étude hydraulique) et l'annexe 1 (notice de conformité au PPRI) de l'étude de dangers (PJ49) ont été analysées, le reste du dossier n'étant pas lié à l'inondation ou portant sur d'autres sites (sites d'approvisionnement, de stockage de digestat et d'épandage).

Le site est en zone inondable de la Seine et concerné par le zonage réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, pour partie en zone A (4151m<sup>2</sup> en zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa) et en zone C (9070m<sup>2</sup> en zone urbaine dense).

La cote de casier est située à 29,05 m NGF.

Le pétitionnaire indique aussi que le site est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappes.

Une note de conformité au PPRI est annexée à l'étude de dangers (PJ49), et appelle les observations suivantes :

Les dispositions du PPRI présentées aux pages 219 à 225/900 de l'étude de dangers sont celles de la version initiale du règlement, approuvé le 9 janvier 2004. Une modification du règlement a été approuvée le 11 juillet 2022 et il conviendra d'actualiser la note pour justifier de la compatibilité du projet à la version en vigueur du PPRI.

Les articles 1.2.a) en zone A et 3.2.a) en zone C relatifs aux constructions nouvelles ne sont pas identifiés comme étant applicables au projet. La compatibilité à ces articles n'est pas démontrée. Ce point devra être complété, notamment par des précisions sur l'emprise au sol du projet en zone C et sur la justification des installations implantées en zone A (notamment concernant le lien avec la voie d'eau). Conformément à l'article 1.2.a), une étude hydraulique a par ailleurs été réalisée, en annexe 3 de l'étude d'impacts. Cette étude montre que le projet aurait un impact négligeable sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les articles 1.2.c) en zone A et 3.2.d) en zone C relatifs aux installations classées sont identifiés comme applicables au projet, mais la compatibilité du projet à ces articles n'est pas démontrée. Ce point pourra être complété, en précisant notamment l'altimétrie des différentes entités constitutives

de l'ICPE par rapport à la cote de casier.

Les articles 1.2.e) relatif aux mouvements de terre en zone A et 3.2.c) relatif aux remblais en zone C sont identifiés comme applicables au projet. La note présente de façon globalisée la compatibilité du projet à ces articles. Cela appelle les observations suivantes :

Le bilan doit être réalisé à l'échelle de chacune des zones. En particulier, le porteur de projet doit garantir l'absence de remblai en zone A (pour rappel, l'article 1.1 interdit les remblais en zone A et seuls les mouvements de terre d'importance limitée peuvent y être autorisés).

Le pétitionnaire prévoit la création d'une noue pour compenser les remblais : tout dispositif intégré au système de gestion des eaux pluviales, s'il est susceptible d'être plein lors de la survenue d'une crue, ne pourra être considéré comme un volume de déblais compensatoire. Des précisions montrant que la noue ne sera pas remplie par des eaux pluviales mais bien par les eaux de la crue sont à produire le porteur de projet.

En outre, le pétitionnaire prévoit une procédure en cas de crue de la Seine, détaillée aux pages 263 et 264/631 de l'étude d'impacts. Celle-ci prévoit la mise à l'arrêt partielle de l'activité du site dès lors qu'il est inaccessible, et un site de repli pour la réception des déchets alimentaires est identifié hors zone inondable (site de regroupement de PAPREC à Stains). Elle prévoit également la possibilité de maintien en service d'une partie des équipements sans intervention humaine. Pour garantir l'opérationnalité de la procédure envisagée, elle est à compléter par l'identification des niveaux de la Seine (rattachés au niveau de la Seine à l'échelle de Paris Austerlitz) à prendre en compte pour son déclenchement et sa mise en oeuvre.

-----

Cordialement,

**Sophie SAUVAGNAT**

Responsable NPPC

Service Prévention des Risques / Département Risques Naturels

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

12 COURS LOUIS LUMIERE - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

Tel : +33 171284777

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*